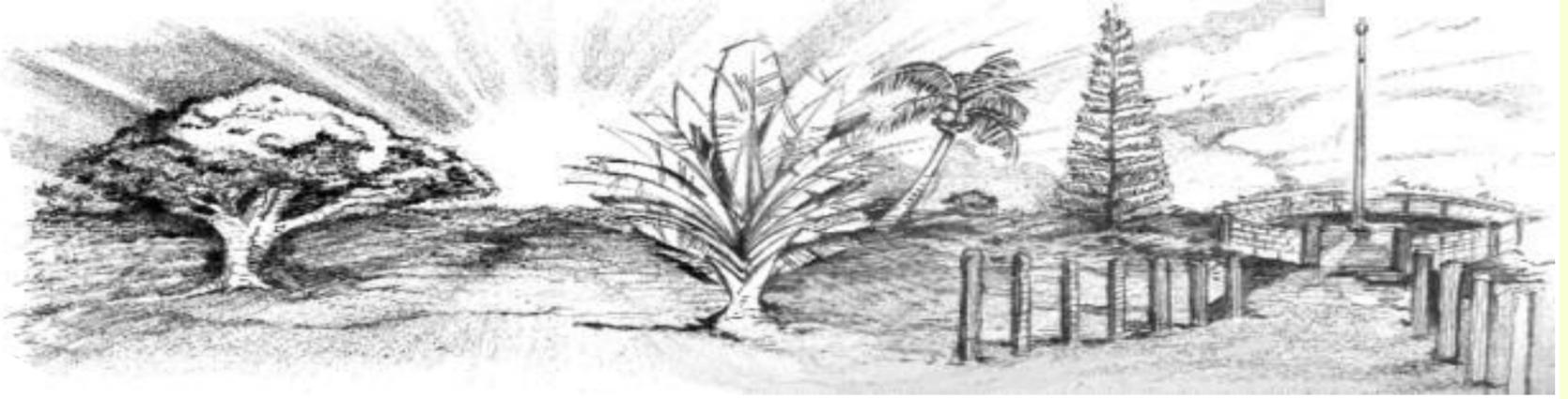


LA PAROLE

SENAT



GRATUIT • JANVIER 2005 • N°6

JOURNAL D'INFORMATIONS DU SENAT COUTUMIER

LE MOT DU PRÉSIDENT

Donner aux communautés les moyens de gérer les zones côtières.

En Nouvelle-Calédonie, les ressources traditionnelles sont de plus en plus menacées par des changements induits par des facteurs qui échappent à leur contrôle. La modernisation et la monétisation résultant de la mondialisation ont de profondes répercussions sur les structures sociales, les institutions, le protocole, les coutumes et les traditions. Un mode de vie plus moderne, inspiré par une perception "occidentale" du développement, est en train de se propager.

Cependant les structures sociales, les institutions, les croyances et les traditions qui ont présidé aux sociétés traditionnelles de subsistance pendant des siècles, voire des millénaires, existent toujours. En conséquence, la connaissance approfondie, le comportement et les compétences que les peuples autochtones investissent dans l'exploitation et la gestion de leurs ressources côtières doivent être étudiées et préservées. Les personnes qui utilisent régulièrement les ressources sont presque toujours celles qui n'ont pas connaissance des réseaux d'information ni des portes auxquelles elles peuvent frapper pour trouver assistance. Il est indispensable de renforcer les efforts de sensibilisation de la communauté à ses ressources, afin de la faire participer plus activement aux actions de développement. Le Sénat coutumier s'y emploie. Parallèlement, les chercheurs, et autres intervenants des programmes de développement ou de gestion devraient mieux connaître les communautés dont ils s'occupent.

Toutes les sociétés océaniques, qui reposent essentiellement sur une économie de subsistance, sont menacées par les effets de l'économie de marché et une évolution vers l'individualisme et la concurrence qui est en contradiction avec les efforts communautaires. Non seulement les ressources du lagon et des zones côtières constituent les fondements économiques des nations insulaires, mais elles assuraient autrefois la survie des générations ultérieures. Qu'en est-il aujourd'hui ?

Les potentialités de notre lagon sont immenses et constituent une voie de repli essentielle pour les populations. La pêche côtière offre une solution de réserve vitale pour notre économie, et constitue un solide pilier de la filière, susceptible d'employer bon nombre de personnes. Le peuple Kanak dans son ensemble à toujours su gérer ses ressources de façon "écologique", à l'exemple du pays Nenema du nord. Ne l'oublions pas, et prenons sérieusement en compte aujourd'hui l'expérience ancestrale qui nous est léguée, pour continuer à gérer la ressource et protéger notre lagon.



Paul Jewine
Président du sénat Coutumier de la Nouvelle-Calédonie

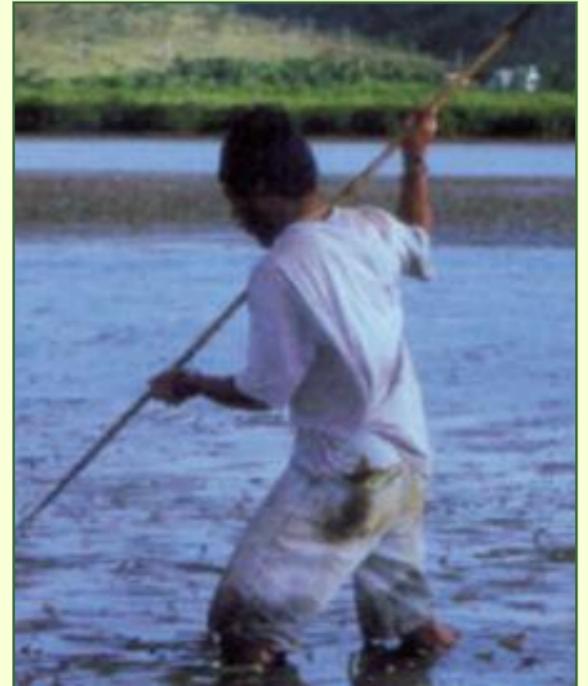
Comment gérer les ressources du lagon ?

Notre savoir-faire.

L'ÉCOLOGIE ANCESTRALE DU PEUPLE KANAK EST TOUJOURS VIVANTE.

Ne l'oublions pas, sachons l'utiliser et la mettre en valeur.

Pages 2 et 3



COMPRENDRE et ANTICIPER

Conférence internationale

Le Sénat Coutumier invité en observateur attentif.

KUTA-BALI

l'intégration au "GROUPE DES 7"

REPERES

Le savoir-faire ancestral du peuple Kanak.

P 2 et 3

Conférence internationale de Kuta-Bali.

P 4 et 5

MESSIEURS LES CANADIENS, PILLEZ LES PREMIERS!

P 6, 7 et 8

Conservez les numéros de «La Parole», un jour, ils vous seront utiles ...

ENQUÊTE EN PAYS NENEMA

Pour exemple, voici un certain nombre de traits caractéristiques de la pêche traditionnelle dans le Nord de la Nouvelle-Calédonie qui peuvent éventuellement être mis à profit dans une perspective moderne de gestion des ressources.

L'enquête sur les techniques de pêche traditionnelles a été menée dans la zone Nenema, qui regroupe une population d'environ 470 Kanak, répartie à la fois sur des îlots et l'extrême-Nord de la "Grands-Terre". Cette zone est caractérisée par la pauvreté de ses sols, qui fait de la pêche - essentiellement pratiquée dans le lagon - un débouché économique presque exclusif.



2



droit de poursuivre la capture des holoturies.

TERRITOIRES MARINS ET DROIT FRANÇAIS...

Le respect des territoires marins ainsi délimités est donc encore globalement maintenu par les Nenema, voire aussi par certains Européens installés depuis longtemps dans la région. Mais cette appropriation n'est pas prise en compte par le droit français, d'où les problèmes rencontrés par certains pêcheurs professionnels - européens, tahitiens ou autres - qui viennent dans cette zone avec une autorisation du service des pêches de la marine marchande mais sans accomplir les formalités d'usage vis à vis des différents chefs de kavabu dont ils viennent exploiter les territoires. Les pêcheurs locaux sont à la fois indisposés par le non-respect de leur droit traditionnel et craignent de se voir lésés de leurs ressources en autorisant des pêcheurs étrangers à la zone à travailler - en général avec de plus gros moyens - dans leur portion de lagon. La gestion harmonieuse des ressources du lagon nécessite donc au minimum qu'une double information - sur les ressources exploitables en danger à l'intérieur du lagon d'une part, sur la gestion traditionnelle des ressources d'autre part - circule entre les différents protagonistes de l'exploitation du lagon.

LA RÉPARTITION DES TÂCHES.

Une autre façon de limiter l'accès aux ressources du lagon est d'interdire à certaines catégories d'agents de les ponctionner. C'est à ce résultat qu'aboutit indirectement la répartition sexuelle des tâches en vigueur chez les Nenema. Elle écartait les femmes de tout ce qui n'était pas capture à la main sur le platier (Poulpes, coquilles ...) ou dans la mangrove (crabe de palétuvier). La

pêche au filet par exemple - qui nécessitait la plupart du temps le transport de plusieurs pêcheurs en pirogue - était exclusivement réservée aux hommes. Les *kedok* ("paquets magiques") que certains pêcheurs avaient le pouvoir de déposer dans les filets avant la pêche avaient un effet prohibitif sur la présence des femmes.

Aujourd'hui encore, bien que ces pratiques ne soient plus utilisées dans le cadre de la pêche artisanale moderne, les femmes Nenema ne se servent pas de filets pour la pêche - et surtout pas au vu et au su des hommes - à l'exception de l'épervier européen introduit de façon récente. Par contre, certaines pêches exclusivement féminines comme la capture du crabe de palétuvier *shalaga*, sont actuellement pratiquées aussi par les hommes -



La technique elle-même n'a pratiquement pas subi de modifications, mais l'accroissement du nombre des agents jointe à celle de l'effort de pêche - le crabe est une espèce qui se vend bien - a pu contribuer à provoquer la sur-pêche de ces crustacés dans la zone Nenema. De même, le manque de bras dans les îlots nenema amène les femmes à participer activement aux expéditions de pêche destinées à commercialiser les captures. Il s'agit le plus souvent de pêche à la ligne en bateau. Cette division sexuelle du travail limitait indirectement

le nombre des pêcheurs, et assurait en même temps l'exploitation simultanée des ressources du platier et celle des eaux plus profondes du lagon. Elle n'est plus réalisée aujourd'hui, du fait notamment des valeurs monétaires inégales attribuées aux différentes ressources du platier, de la mangrove et du lagon.

LES INTERDITS CULTURELS :

Enfin l'accès à certains lieux est carrément interdit, pour des raisons qui n'ont pas trait à la pêche mais influencent indirectement sa pratique. Telle portion de rivage ne doit pas être profanée parce qu'elle se situe, par exemple, sur la route empruntée par les morts pour se rendre dans leur domaine sous-marin ; d'autres sont autorisées, mais sous conditions, pour des raisons du même ordre : interdiction d'y crier, de s'y ébattre bruyamment, d'y courir, etc. Ces zones constituent autant de réserves évitées par les pêcheurs.

RÈGLEMENTATION DES CAPTURES :

Le contrôle social s'exerçait également sur la façon dont le stock était ponctionné, du point de vue quantitatif et qualitatif. Au niveau des quantités pêchées, si les Nenema ne géraient pas les stocks au sens moderne du terme, ils veillaient néanmoins à éviter les captures qu'ils n'étaient pas en mesure de consommer.

La protection des espèces s'exerçait aussi par rapport aux intrusions extérieures. Ainsi certains pêcheurs de Yandé, craignant que l'arrivée des Européens n'entraîne une ponction trop forte sur un stock de poissons habitué de leur rives, auraient utilisé une "pierre magique" pour les déplacer, les entraînant à l'extérieur du récif-barrière. Par ailleurs, la pêche conçue comme un "sport" visant d'autres fins que les

LIMITATION DES ACCÈS AUX RESSOURCES:

Un des moyens les plus immédiats de gérer les ressources du lagon est d'en limiter l'accès : le premier mécanisme traditionnel utilisé à cet effet par les Nenema est celui de la tenure marine. L'espace maritime est en effet divisé en territoires appropriés, ceci à deux niveaux:

- Au niveau du "pays" Nenema, par opposition au "pays" Aonyase et aux îles Belep.
- Entre les différentes chefferies (Kavabu) Nenema, à l'intérieur du "pays" même.

Il est toujours d'usage aujourd'hui, d'un pays ou d'une chefferie à l'autre, de demander l'autorisation de pêcher sur un territoire qui n'est pas le sien. Les différentes chefferies sont souvent unis par des liens de parenté, à partir desquels des échanges de service et de biens sont fréquents à l'occasion de cérémonies précises (mariages, deuils, etc...) et l'autorisation de pêcher est rarement refusée. Mais il arrive qu'elle soit supprimée pour cause de sur-pêche, comme ce fut le cas à *Yenghebane* en 1986 : devant la quasi-disparition des bêtes de mer sur leurs rivages les pêcheurs de cette île ont craint une modification de leur écosystème, et ont retiré aux autres îliens le

Directeur de publication :

Paul Jewine

Président du Sénat Coutumier

Secrétaire de rédaction :

Christian Tamaï, Sénateur

Ont participé à ce numéro :

Grand-Chef André Théan-youne,

Vincent Akaro,

Dany Dalmayrac,

Consultant : Sarimin J. Boengkih

Crédits photos :

Sénat Coutumier

Maquette et PAO : Studio K

Imprimerie : Multipress

Pour mieux gérer les ressources,
«l'écologie» enseignée par nos vieux, n'est pas un vain mot.

Le savoir-faire ancestral du peuple KANAK.



nécessités alimentaires - est un concept qui n'apparaît pas. Les cas de sur-pêche sont toujours liés à la commercialisation, et au peu de débouchés offerts (Crabe au nord, langoustes au sud). Certaines techniques de pêche connues pour être dévastatrices n'étaient pas systématiquement appliquées. C'est le cas de la pêche au poison - *kep, keva*. Utilisée sur l'ensemble du pays, elle ne semble pas avoir été très en faveur chez les Nenema, bien que les pêcheurs connaissent encore les poisons utilisés. L'une des raisons mise en avant pour expliquer cet état de faits est la crainte que les courants n'étendent trop la zone touchée par le poison. Dans d'autres zones, la pêche au poison semble avoir fait l'objet de réglementations locales: elle nécessitait, par exemple, l'autorisation du chef qui ne l'accordait que rarement, pour cause de famines, etc.

Au niveau qualitatif, la mise en pratique des savoir-faire traditionnels impliquait la préservation des lieux de pêche, de manière à y assurer la présence constante de poissons. Dans le cadre de la pêche au crabe de palétuvier - *shalaga*, la technique consiste à ne pas dégrader la trou de l'animal -il faut éviter de creuser un autre trou plus proche de l'extrémité supposée du souterrain, même si l'on veut y accéder rapidement - sous peine de voir cet habitat déserté par les autres crabes. Enfin, il existe des règles portant sur la capture d'espèces

précises. Elles sont appliquées pour des raisons qui ne sont pas directement liées à la préservation de l'espèce, mais elles oeuvrent dans ce sens, notamment dans le contexte actuel de la commercialisation.

C'est le cas des animaux marins qui sont en relation particulière avec un clan donné. Il s'agit souvent d'espèces qui, au cours d'une migration effectuée chaque année à une époque et selon un chemin précis, quittent la zone qu'elles occupent la majeure partie du temps pour pondre à l'extérieur du lagon, se rendant au cours de cette migration le long d'un rivage qu'elle ne fréquentent brièvement qu'à cette occasion-là, pour retourner ensuite à leur habitat d'origine.

LE CONTRÔLE DES STOCKS :

A *Taaniô*, on trouve Ainsi, associées à un clan particulier, deux espèces de poissons - un picot *salaat* et une carangue *nok daalaak*: Carangidae - littéralement: poisson du large - qui viennent la première à la pleine lune de Novembre, la seconde en mars dans une cuvette dont le nom porte d'ailleurs la trace de cet événement : *phwa-jep*, " la passe des picots en bande prêts à pondre". La venue des bancs de picots a pour effet, aux dires des pêcheurs de Poum, d'entraîner sur leur passage les autres poissons.

A Lifou, un phénomène du même type avec le *Chanos-chanos*, qui viendrait du Sud-est de la Grande-Terre, et dont le trajet serait à mettre en relation avec les déplacements des femmes lors du changement de résidence lié à leur mariage. De manière très schématique, nous dirons que la présence de ces poissons est une manifestation de l'ancêtre fondateur du clan, qu'ils sont le lien direct entre l'ancêtre du clan et ses descendants.

A l'heure actuelle, les poissons de *Taaniô* capturés dans ces conditions - qui sont encadrés dans un filet mais autrefois n'étaient pas piqués à la sagaie - ne sont pas destinés à la commercialisation du fait de leur caractère sacré et leur capture est apparemment réservée aux membres de ce seul clan. De nombreux clans sont ainsi en relation particulière avec une espèce de poissons ou de crustacés et les cas où cette particularité est utilisée pour des fins commerciales sont extrêmement rares. Nous nous trouvons donc là en présence d'un système de contrôle des stocks d'espèces particulières, lié à la conception du monde des pêcheurs kanak.

Des interdits qui paraissent fonctionner légèrement différemment portent aussi sur la capture de certaines espèces. C'est par exemple l'interdit frappant la tortue à Lifou. Cet animal est réservé au chef, et ne peut être pêché sans son autorisation. Chaque tortue capturée doit obligatoirement lui être apportée, ce qui suppose souvent un déplacement compliqué, au point que les pêcheurs préfèrent s'abstenir d'en rechercher. Il faut enfin signaler un élément d'ordre différent - puisqu'il est lié non pas à un trait culturel, mais à un problème écologique - qui, de tous temps, a influencé la capture et la consommation de certains poissons en fonction de leur espèce, de leur taille, de l'endroit et de la saison à laquelle la capture a lieu. C'est l'existence d'un ichtyosarcotoxisme, la

ciguatera, plus communément appelé "gratte".

LA GRATTE EN QUESTION:

Attraper la gratte se dit "shan". Les espèces évitées Ainsi dans l'extrême-Nord sont **phuru* : sous ce terme, les pêcheurs nenema distinguent en réalité plusieurs sortes de "daurades" locales. Ces daurades ne sont pas consommées si elles sont pêchées à certains endroits (dans la cuvette fermée de la côte ouest de *Yandé* et celle qui se situe entre l'île *Yoyowe* et *Poum*, par exemple, alors que les autres poissons le seront). Ailleurs, elles peuvent être consommées.

* *deee* : sous ce nom, les Nenema distinguent plusieurs loches saumonées. Celle qui n'est pas consommable est "noire avec des taches blanches sur le dos. On la trouve partout à l'intérieur du grand récif sur la côte Ouest et on ne la mange nulle part ».

* *bwavu* : ce Pomadesyde n'est pas mangé à *Yandé* partir du moment où le *wââric* fleurit et a ses fruits, à la saison où l'on plante les ignames. D'une façon générale, les pêcheurs Nenema évitent toujours de manger les gros poissons, "surtout lorsqu'ils sont gras. Ils ont la gratte quand ils sont gras".

La cause du phénomène est, pour les vieux, dû au fait que ces poissons ont mangé une herbe molle, tout à fait molle, *dima*, qui pousse sur le récif au fond de l'eau et sur les parois. Elle pousse partout, mais, d'après les vieux, le courant ne circule pas dans les cuvettes. Cette herbe, ingérée dans des endroits où l'eau circule mal, provoquerait l'intoxication du poisson. Sous le terme *dima*, il y a en réalité deux espèces de *dima*. Deux médicaments locaux - le "faux-tabac" appelé soit *joon-jaade* soit *joon-yaa-vac* et le *dalap* ou «Erythrine peuplier» sont utilisés pour soi-

igner la gratte, le premier en faisant bouillir ses feuilles et le second les épluchures de son écorce préalablement grattées.

CONCLUSION :

Les éléments présentés ici jouent à des degrés divers un rôle dans la gestion traditionnelle des ressources marines des pêcheurs nenema. Faut-il ou non renforcer certains de ces mécanismes et pour quel développement? La décision et le choix d'une telle intervention est laissée aux protagonistes en présence, à commencer par les pêcheurs eux-mêmes. Les mécanismes traditionnels de gestion des ressources dans la culture nenema - et kanak en général - ne se juxtaposent pas aux concepts biologiques ou économiques de captures maximum ou optimum. Ce sont eux néanmoins qui sont acceptés et mis en pratique par les usagers des ressources. Seule la connaissance et la compréhension de cette gestion devrait permettre aux managers des ressources de coopérer avec les intéressés pour en développer les aspects positifs dans le cadre d'une gestion moderne. Un tel renforcement, s'il devait avoir lieu, ne pourrait éviter la revalorisation de cet inestimable patrimoine local, à partir notamment des structures mises en place localement à cet effet (ex: Office Culturel Nenema).



LE SÉNAT-COUTUMIER à BALI.

Conférence
Internationale

21 au 29 mai 2002



Le Sénat Coutumier de Nouvelle-Calédonie fut invité à assister, en qualité d'observateur, et au titre de sa représentativité du peuple autochtone de Nouvelle-Calédonie, à la Conférence Internationale de Kuta-Bali regroupant des O.N.G, associations, scientifiques, intellectuels et populations autochtones et urbaines, victimes de l'exploitation économique, notamment minière. Cette Conférence de Kuta-Bali était organisée pour présenter une motion unitaire devant être ensuite soumise à la conférence des gouvernements qui se tenait, dans le même temps à Nusa Dua-Bali, sous l'égide des Nations-Unies, communément connue sous l'appellation PREPCOM IV, commission préparatoire gouvernementale devant négocier un agrément avec les sociétés multinationales et transnationales à Johannesburg, lors du Sommet de la Terre d'août-septembre 2002.



Les spécialistes de la protection de l'environnement. A droite, le professeur Evan Elinder.

Catherine Coumans de « MINING WATCH »



Dès le 19 mai, Il était évident qu'une stratégie devait être élaborée. En effet, pour participer à une Conférence de ce niveau, chacun doit bien connaître son sujet ; bien maîtriser la technique de la discussion et de la négociation ; avoir les rudiments essentiels du Droit international public et de l'économie mondiale, comprendre et lire facilement l'anglais tout en ayant des connaissances même rudimentaires en informatique-internet. C'est la raison pour laquelle notre délégation s'est parfois attachée les services de Monsieur Rick Annex dans les rencontres informelles en marge de la Conférence proprement dite.

LES ENJEUX DE LA CONFÉRENCE.

Notre délégation a pu formaliser, tout au long de la journée du 22 mai 2002, les propositions suivantes :

1. La création d'une « coalition tripartite » des pays concernés par l'exploitation minière initiée par INCO : Nouvelle-Calédonie, Labrador et Sulawesi.
2. La rédaction par cette " coalition " d'un document à adresser à INCO et au Gouvernement fédéral canadien.
3. La formalisation d'une " plate-forme " commune tripartite

adoptant une méthode d'action initiée au Canada et évoquant les normes environnementales canadiennes.

4. Dans le cadre de l'article 39 de la loi organique, l'ouverture immédiate d'un débat sur le " schéma directeur " afin de pouvoir voter une délibération du Congrès de la Nouvelle-Calédonie dans le courant de l'année 2003. Ce débat devrait associer toutes les collectivités publiques et humaines, les meilleurs scientifiques locaux, français et internationaux, les populations autochtones et urbaines et toutes les associations.

5. L'application réelle de la Convention de Nouméa à la suite d'une demande formulée par la Nouvelle-Zélande.

6. Une plainte officielle contre des exécutifs locaux en s'attachant les services et le soutien d'avocats spécialisés et en portant cette plainte au niveau pénal.

7. L'organisation à un niveau mondial de la " coalition " des peuples premiers et des peuples autochtones qui pourront et devront revendiquer des dommages et intérêts et l'arrêt de l'usine (ou des usines) auprès de " l' Export Development Council ", structure de l'Etat Canadien.

8. Une action concernant la SLN-Doniambo, en prenant exemple sur le cas similaire de Port-Colburn où INCO a dû nettoyer la ville ; il est donc suggéré de mener la même action contre la SLN/ERAMET de la manière suivante :

LA METHODE :

Mener tout d'abord, une étude épidémiologique des sols pour déterminer l'ampleur de la pollution .

LES MOYENS :

Par le biais d'une association indépendante en " pool " avec des experts indépendants ,il faudra dans le cadre de la loi, faire en sorte que l'usine ne pollue plus la faune, la flore et, surtout, la santé des gens , tout en demandant la mise en place d'un véritable programme de surveillance ,et des actions juridiques pour poursuivre les décideurs, notamment pour négligence.

LE DEROULEMENT DE LA CONFÉRENCE INTERNATIONALE DE KUTA-BALI.

D'après la Déclaration de Londres de mai 2001, les décisions s'articulaient autour de trois axes :

1. Réfuter les revendications des industries minières
2. Opposer des modèles courants d'engagement ;
3. Demander la pleine reconnaissance des droits des communautés.

Cette déclaration revendiquait, un moratoire sur les projets

miniers à grande échelle , le nettoyage par les compagnies minières des graves dommages causés par leurs mines actuelles et passées; sans recourir aux fonds publics. Elle demandait également que la Banque Mondiale et le Fonds Monétaire International cessent d'aider à la mise en place de codes miniers imposés aux gouvernements d'Afrique, d'Asie-Pacifique et d'Amérique latine , et qu'une exploitation standardisée en matière minière soit pensée. Elle précisait aussi que les droits des peuples indigènes et de toutes les communautés affectées par l'exploitation minière doivent être respectés et renforcés, et qu'un droit de veto leur soit accordé pour rejeter des projets miniers manifestement inacceptables.

Il s'agissait également de s'assurer que les communautés victimes de l'activité minière soient pleinement informées à l'avance de tous les aspects de l'exploitation minière et des projets, et encouragées à se défendre elles-mêmes , de refuser de participer aux initiatives, telles que le MMSD, organisé par l'industrie minière pour servir ses propres intérêts, ainsi que de prendre et

de renforcer des mesures politiques et légales qui rendront l'industrie minière comptable à l'égard des communautés affectées par les conséquences de son activité.

LE ROLE DE LA CONFÉRENCE :

La Société Civile Mondiale, partie civile.

Cette Conférence de Kuta – Bali avait pour fonction, en qualité de partie civile, de transmettre un texte aux représentants des gouvernements et Etats réunis, dans le même temps, à Bali. Les débats de la Conférence de Nusa-Dua ont donc débuté le 23 mai 2002 .

LE CONTENU DES RENCONTRES.

Notre délégation a pu expliquer à la délégation de Mining Watch la situation en Nouvelle-Calédonie : Histoire de la Nouvelle-Calédonie depuis la prise de possession par la France , histoire de l'exploitation minière jusqu'à nos jours.

Discussion avec Salima Valiani (Kairos-Canada)





Intégration au GROUPE DES 7. ASIE-PACIFIQUE

Longue explication de tout le système constitutionnel français, explication complète de l'Accord de Nouméa et de la loi organique de 1999, des conséquences sociologiques et des procédures concernant l'organisation de l'adoption des lois du pays, des délibérations et des arrêtés. Précisions concernant les rapports entre le Gouvernement local, le Congrès, les Provinces et l'Etat. Procédures judiciaires auprès des tribunaux judiciaires et administratifs.

Explications précises sur les droits de l'environnement français et local et sur les notions d'applicabilité et d'opposabilité d'une règle de droit.

Débat important pour préciser et rappeler les règles du droit international public et de la négociation ainsi qu'en matière de doctrine du droit international.

Explication des dispositions de l'article 39 de la loi organique concernant la mise en place " d'un schéma de mise en valeur des richesses minières ".

Mémorandum du Sénat Coutumier concernant l'enquête publique d'INCO.

La rencontre s'est déroulée avec Salimah Valiani, Docteur en sociologie, représentante du centre " Initiatives canadiennes œcuméniques pour la justice " installé à Toronto au Canada. Cet organisme, financé par l'Etat canadien et les églises, aide l'action des associations locales, urbaines ou rurales, impliquées dans la défense de l'environnement et pour l'intégrité de la santé des habitants menacés par toute forme de pollution. Il s'agit d'un organisme-clé particulièrement en matière de financement.

LES RENCONTRES AVEC LES SPÉCIALISTES.

Le Professeur Evan Elinder, de réputation mondiale est l'un

des meilleurs spécialistes de l'environnement marin, spécialement en matière de coraux et de récifs coralliens. Il est aussi spécialiste de la pollution marine et des conséquences des rejets des exploitations minières dans le milieu marin. Il nous a longuement expliqué les conséquences de l'exploitation minière menée à Sulawesi par INCO, en particulier la pollution marine et la destruction systématique de tout l'écosystème dont la pollution catastrophique de trois grands lacs de cette île. Il souhaite venir en Nouvelle-Calédonie pour aider les populations à mieux appréhender l'impact des installations minières sur l'environnement et préconise l'envoi d'une équipe indépendante de spécialistes dans notre pays. Enfin, il se propose de faire en sorte que des étudiants néo-calédoniens, particulièrement kanak, titulaires d'une maîtrise ou d'un D.E.A, puissent effectuer des études scientifiques liées à la protection de l'environnement marin, au Canada. Ces derniers bénéficieraient de bourses d'études délivrées par les universités canadiennes.

RENCONTRES AVEC LES PEUPLES AUTOCHTONES, VICTIMES DE L'EXPLOITATION MINIÈRE.

Elles ont permis d'échanger avec les représentants des habitants de Soroaco (Sulawesi), de West-Papua (Irian Jaya), de Fidji. Clément Bautista, de Kalikasan aux Philippines, et Ravi Rebbapragada, de " Mines, minerals and People ", à Hyderabad en Inde, intervenaient également. Ces deux dirigeants mènent une lutte active sur le terrain en faveur des populations urbaines victimes des conséquences de l'exploitation minière.

LA CRÉATION DU GROUPE ASIE-PACIFIQUE.- GROUPE DES 7

Le samedi 25 mai 2002, la Nouvelle-Calédonie a demandé à participer à l'atelier " Asie-Pacifique. Les participants ont décidé de créer un réseau Asie-Pacifique composé, d'abord, de sept pays : Thaïlande, Philippines, Inde, Indonésie, Fidji, Sri Lanka et Nouvelle-Calédonie. Un exécutif informel a été nommé pour coordonner le travail à venir, élaborer des stratégies, formuler des revendications et organiser de futures rencontres. Ce premier réseau Asie-Pacifique a été nommé " Groupe des 7 ". Il a été rejoint par d'autres pays, et a formalisé ses revendications et ses propositions, entre autres :

Les entreprises minières parlent de mines et d'industries, mais que font-elles des indigènes, des communautés locales, de la réhabilitation des mines et de la réévaluation des mines existantes ?

Interdiction de toute forme d'activité minière dans les petites îles et dans les zones protégées ! Dénoncer publiquement et sur la scène internationale tout complice local de certaines multinationales.

Prévoir une procédure de résolution de tout conflit avant que ne s'installe le promoteur minier.

Supporter les revendications locales dans leur combat contre les grandes entreprises.

Assurer la défense des droits de l'Homme de manière indépendante.

Interdire tout rejet en mer.

Mettre en place un Programme d'Action Commune (P.A.C).

Prendre contact avec les Etats-membres de l'A.S.E.A.N.

Le coordonnateur, Ravi Rebbapragada, a ensuite présenté à la Conférence les premiers

résultats de notre réseau du 25 mai 2002, à savoir :

Une action commune du réseau Asie-Pacifique, des actions spécifiques concernant les rejets en mer, les rejets en rivière, les petites îles, les montagnes, les coraux, les aires protégées, l'organisation de réunions du Groupe Asie-Pacifique.

Une méthode d'action en coordonnant différentes missions en matière d'information, de réglementation et de médiatisation des formes de lutte.

La mise en place d'un organe exécutif " facilitateur " informel qui coordonnera la définition des stratégies.

LES PERSPECTIVES POUR L'ENVIRONNEMENT MONDIAL

Conférence des Gouvernements, pour le PREPCOM IV, à Nasa Dua.

Alors que notre Conférence de Kuta représentait la Partie Civile protégeant les hommes et l'environnement, les représentants des Gouvernements, chargés de préparer l'action contre les multinationales à la Conférence de Rio, refusaient de modifier leur Déclaration. Le Secrétaire Général, Monsieur Emil Salim, était un ancien officier supérieur de l'armée indonésienne au temps du Gouvernement Suharto et d'Inco.... C'est la raison pour laquelle une proposition de boycott du Prepcom IV et de la Conférence de Johannesburg a été faite par les délégations et les ONG d'Indonésie. Cette idée de boycott a été ensuite abandonnée et remplacée par la proposition d'organiser une contestation mondiale.

LA PRISE DE CONSCIENCE DES POPULATIONS ET LEUR VOLONTÉ D'ACTION.

A l'évidence, protéger l'environnement et la population n'est possible que lorsque les dirigeants le souhaitent véritablement et lorsque cette population est éclairée et engagée pour défendre son environnement. Quand ces conditions ne sont pas réunies, une des ultimes solutions est de faire appel aux bonnes volontés internationales, et de participer à des rencontres qui restent les dernières struc-

tures organisées pour la défense des hommes dans un environnement sain. C'est la raison pour laquelle, les associations, les populations et les victimes doivent s'organiser pour préserver leur milieu? C'est le dernier relais sur le terrain pour sauver l'environnement et préserver l'intégrité des populations.



Les perspectives pour la Nouvelle-Calédonie : bilan de la conférence.

La Nouvelle-Calédonie intégrée dans le concept des " petites îles ".

Le Sénat Coutumier de la Nouvelle-Calédonie : du statut d'invité à celui de membre d'un groupe informel " Asie-Pacifique " ou Groupe des 7.

Le Sénat Coutumier de la Nouvelle-Calédonie dispose de réseaux importants qu'il importe de développer et de renforcer.

Messieurs, les Canadiens,



Depuis des temps immémoriaux, pas un arpent du pays terrestre ou du pays de la mer n'existe sans qu'il ne soit sous l'autorité d'un clan ou d'une chefferie kanak. Cette autorité sur la terre ancestrale perdue ... et la puissance administrante ne saurait se soustraire à ses obligations envers le peuple kanak.



Le peuple kanak, peuple autochtone de Nouvelle-Calédonie, par la voix des institutions coutumières, a exprimé son opposition à certains aspects du projet Goro Nickel de la multinationale INCO parce qu'il est en violation des droits élémentaires des peuples autochtones, en plus du fait que le promoteur n'apporte aucune réponse aux questions relatives à l'impact environnemental, social et culturel de son projet.

Le comité Rhéébu Nùù qui regroupe les autorités coutumières et les populations autochtones directement concernées par le projet ont à maintes reprises tenté d'établir un dialogue avec la multinationale canadienne sans obtenir que celle-ci daigne prendre en compte des demandes qui n'outrepassent en rien les droits reconnus aux peuples autochtones sur leurs territoires et les ressources.

Les peuples autochtones ne sont pas seulement une partie intéressée parmi tant d'autres à consulter ; ils sont les titulaires de droits à l'égard de leurs terres ancestrales et ont leur propre vision de ce qui constitue un développement " approprié ". Cela devrait être pris en compte dans toute proposition de projet d'aménagement minier en territoire autochtone ...

Depuis plus d'une décennie, les Nations Unies travaillent à l'élaboration de normes internationales pertinentes et de programmes qui défendent et affirment les droits des peuples autochtones sur leurs terres et leurs ressources, en particulier :

- la Convention relative aux peuples indigènes et tribaux de 1989 (n°169) de l'Organisation internationale du Travail ;
- le programme Action 21 adopté par la conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement ;
- la Directive opérationnelle 4.20 de la Banque mondiale ;
- le projet de déclaration inter-américaine sur les droits des

peuples autochtones, élaboré par la Commission interaméricaine des droits de l'homme de l'Organisation des États américains ;

■ et le projet de déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones.

Le Canada, d'où nous vient la compagnie minière INCO, a permis des avancées considérables en matière d'accords (ententes en français canadien) conclus entre gouvernements fédéral, et/ou provincial, sociétés exploitant les ressources et les nations autochtones concernées par les exploitations. Parfois, et c'est le cas pour Inco pour Voisey Bay, la société minière conclut un accord avec les peuples autochtones sans que les pouvoirs publics aient à s'impliquer.

L'ACCORD DE LA BAIE JAMES :

En 1975, les Cree et les Inuit du Québec Nord signent l'Accord de la Baie James et du Québec Nord (aussi appelé traité) avec la Province du Québec, le Gouvernement du Canada, et les compagnies Hydro-Québec, la Société de Développement de la Baie James et la Société Énergie de la Baie James.

L'accord prévoit le paiement d'un dédommagement d'environ 125 millions de dollars (dix milliards cfp) aux Cris et 100 millions de dollars (8 milliards cfp) aux Inuit.

L'accord de la Baie James a ouvert le chemin vers la reconnaissance des droits des peuples autochtones par la Constitution canadienne et vers plus de partage des avantages économiques résultant de l'exploitation des ressources des territoires autochtones.

En 2003, le renouvellement de l'accord conclu en 1975 permet à la nation Cree de percevoir pendant cinquante ans une indemnisation annuelle pour l'utilisation de ses terres par la compagnie Hydro-Québec. Le paiement de cette indemnisation à la Nation Cree a été programmé de la façon suivante :

■ Année financière 2002-2003 : 23 millions de dollars (1 840 000 000 cfp) ;

■ Année financière 2003-2004 : 46 millions de dollars (3 680 000 000 cfp) ;

■ Année financière 2004-2005 : 70 millions de dollars (5 600 000 000 cfp) ;

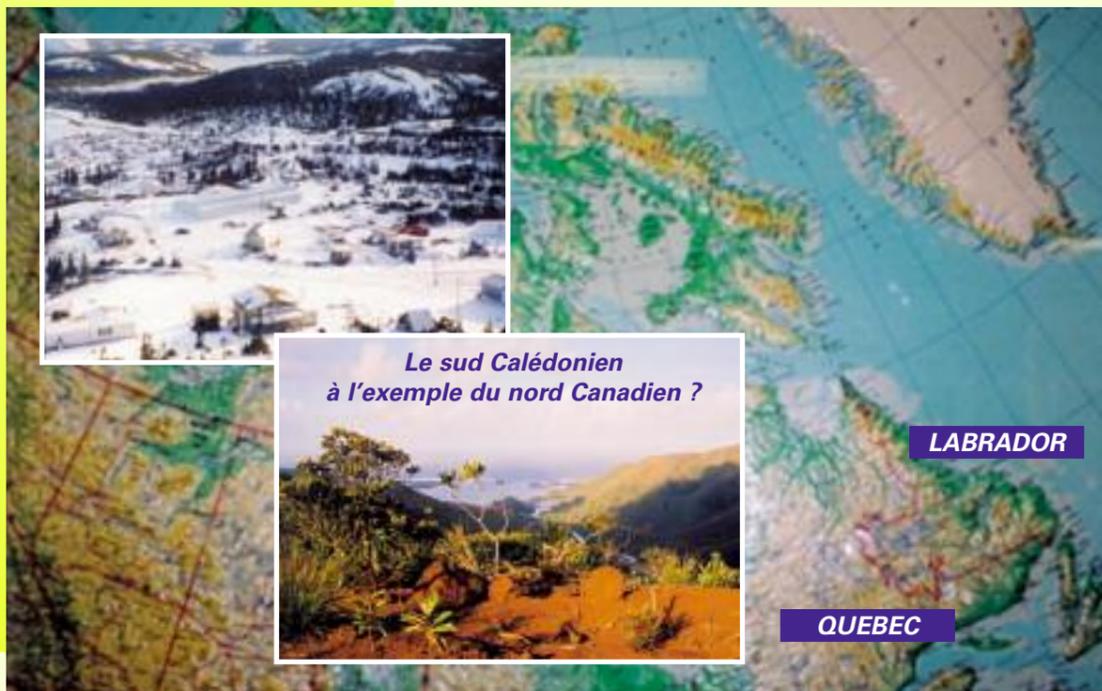
■ Année financière entre 01/04/2005 et 31/03/2052 : 70 millions de dollars (5 milliards 600 millions cfp) par an.

En 2004, la nation Cree a conclu un nouvel accord qui lui fait obtenir, au titre du principe de précaution, la construction aux frais des autres parties, d'une route d'accès et d'un parc pour l'accueil des populations en cas de rupture d'un des barrages alimentant le gigantesque complexe hydro-électrique de la Grande Rivière.

LA CONVENTION RAGLAN :

La Convention Raglan (1995) conclue entre les organisations autochtones concernées (dont la Société Makivik) et la Société Minière Raglan du Québec (SMRQ) découle elle aussi de la Convention de la Baie-James et du Nord Québécois.

Les installations de Raglan sont situées sur le Territoires Nunavik, dans le Nord du Québec et ont représenté un investissement de plus de 550 millions de dollars dans la mine souterraine et les installations de surface de Katinningq, pour les infrastructures portuaires à Baie Déception, l'aéroport de Donaldson et 120 kilomètres de routes reliant le tout.



PILLEZ LES PREMIERS.



Falconbridge, propriétaire de SMRQ a très vite compris qu'il était de son propre intérêt de tenir compte des revendications foncières introduites par les peuples Inuit sur des espaces voisins des installations Raglan. Falconbridge a donc préféré conclure un accord qui participe au développement politique, social et économique du territoire Nunavik. L'accord traite de sujets concernant l'environnement, établit les priorités dans la formation et l'embauche des travailleurs Inuit. Il prévoit également des opportunités des sous-traitances par des entreprises Inuit. L'accord comprend aussi des contributions et des paiements de partage de profits d'opérations dans un compte en fiducie Inuit qui, après 18 ans, pourrait totaliser plus de 70 millions de dollars (5 milliards 600 millions cfp).

L' Accord Raglan comprend donc des dispositions financières précisant :

- que les bénéficiaires Inuit retiennent des avantages économiques directs du projet Raglan ;
- que les bénéficiaires Inuit de Nunavik soient indemnisés des impacts prévus du projet Raglan, compte tenu de l'importance de ces impacts.

Les transferts financiers au profit des Inuit ont été organisés de la façon suivante :

- un montant de 1 million de dollars (80 millions cfp) a été payé dès la prise de décision de démarrer le projet ;
- un montant de 1 million de dollars (80 millions cfp) a été payé dès le début de la production commerciale ;
- un montant de 300 000 dollars (24 millions cfp) a été payé annuellement pendant les 5 premières années ;
- un montant de 500 000 dollars (40 millions cfp) a été payé annuellement pendant les 5 années suivantes ;
- un montant de 800 000 dollars (64 millions cfp) sera payé annuellement à partir de la 10ème année de production commerciale et pour chacune des années suivantes

La quote-part des bénéfices est égale à un montant correspondant à 4,5 % des rentrées nettes annuelles liées à l'exploitation et tirées du projet Raglan.

L' Accord Raglan a mis en place le " Comité Raglan " composé de 3 représentants nommés par les Inuits et de 3 représentants nommés par la compagnie minière SMRQ. Ce comité est chargé de servir de forum officiel entre la SMRQ et les parties Inuit, de permettre une collaboration efficace entre les parties et de traiter les questions des organisations Inuit portant sur l'impact sur l'environnement.

Les vingt ans qui séparent la Convention de la Baie James (1975) et l'Accord Raglan (1995) semblent avoir instauré les us et coutumes canadiens en matière de respect de la souveraineté des peuples autochtones sur leurs territoires et ressources. Des compagnies minières et des peuples autochtones de toutes les parties du Nord canadien et de l'Alaska ont négocié bon nombre d'accords de ce genre. Les accords sur les impacts et les avantages sont devenus plus globaux. Ils n'abordent plus les possibilités d'emploi ou d'affaires seulement, mais ils touchent aussi les questions sociales et culturelles et procurent des avantages financiers.

Quand Inco décide son projet de la baie Voisey au Labrador, elle a déjà la ferme intention de négocier avec les peuples autochtones concernés par le futur projet.

PROJET D'EXPLOITATION MINIÈRE ET D'USINE DE CONCENTRATION DE LA BAIE VOISEY :

La Voisey's Bay Nickel Company (VBNC) décide d'exploiter une mine et une usine de concentration de nickel, de cuivre et de cobalt dans le nord du Labrador dans un espace que les Inuit connaissent sous le nom de Tasuikatsoak, que les Innu connaissent sous le nom de Kapukuanipant-kauashat et

qui est aussi connu sous le nom de baie Voisey.

La zone du projet VBNC fait l'objet de négociations sur les droits territoriaux des autochtones entre la province de Terre-Neuve et du Labrador, l'Association des Inuit du Labrador et le Canada, de même qu'entre la province de Terre-Neuve et du Labrador, la nation Innu et le Canada.

En 1995, la VBNC entame des pourparlers avec l'Association des Inuit du Labrador et la nation Innu pour recueillir le savoir autochtone qu'il conviendrait d'intégrer dans son étude d'impact environnemental. Au cours des trois années suivantes, elle finance les ateliers, les rapports et les études, mais ce sont les organisations autochtones qui exploiteront la plupart des résultats de ces activités lorsqu'elles présenteront à la Commission d'Évaluation Environnementale leurs rapports sur la détermination des problèmes et des priorités. D'autre part, cette Commission a considéré que la VBNC n'a pas influencé, ni cherché à influencer, le contenu et la qualité des activités qu'elle a financé.

En 1995 toujours, la VBNC a entamé sur une base discrétionnaire des négociations visant la conclusion d'accords sur les impacts et les avantages avec les Innu et les Inuit. Ces négociations ont débuté avant que ne soient établies les revendications territoriales, avant l'évaluation environnementale et avant l'approbation du projet.

En janvier 1997, les gouvernements fédéral et provincial, l'Association des Inuit du Labrador et la nation Innu ont signé un protocole d'accord prévoyant d'effectuer un examen d'évaluation environnemental conjoint du projet de la VBNC. Le protocole d'accord a été établi en vue d'harmoniser les processus d'évaluation environnementale fédéral et provincial et de tenir compte des intérêts des deux groupes autochtones dont les revendications territoriales se chevauchent sur cette région.

Le protocole d'accord va bien au-delà des législations fédérale

et provinciale existantes puisqu'il utilise une définition bien plus large du terme environnement qui inclut désormais les conditions et facteurs sociaux, économiques, culturels, spirituels, esthétiques et de loisirs qui influencent la vie des êtres humains et des communautés.

Une Commission d'Évaluation Environnementale composée de cinq membres a été nommée pour effectuer l'examen et préparer le rapport. Pour parvenir à une conclusion globale relative aux effets du projet VBNC la commission s'est posé trois questions principales :

1. Le projet causerait-il des dommages importants ou irréversibles aux végétaux et aux animaux, ainsi qu'aux habitants ?

2. Le projet toucherait-il les aliments puisés dans la nature ou empêcherait-il les Autochtones d'en faire l'exploitation maintenant ou dans les années à venir ?

3. Le projet apporterait-il des avantages sociaux et économiques à de nombreuses personnes dans le Nord du Labrador ou seulement à quelques-unes, et ces avantages seraient-ils durables ?

Les trois premières recommandations que fera la commission visent des questions importantes soulevées au cours de plus de 35 réunions publiques tenues dans une douzaine de collectivités et sur une période de plus de trois mois, soit :

La durée du projet ;

- Les effets possibles du projet sur la négociation des revendications territoriales ;
- Le rôle des accords sur les impacts et les avantages.

Pour l'Association des Inuit du Labrador et pour la nation Innu le projet ne devrait pas être autorisé avant que chaque groupe ait conclu un accord sur les revendications territoriales, c'est-à-dire au moins un accord de principe ratifié et comportant des mesures provisoires garanties, avec le gouvernement du Canada et celui de la province.

La politique canadienne en matière de négociations d'accords sur les revendications territoriales prévoit le transfert du titre ancestral relatif à des terres déterminées, l'attribution des droits de chasse et de pêche, le partage des recettes tirées des ressources et la participation des Autochtones à la gestion environnementale sur terre comme sur mer.

Le 11 décembre 1997, la Cour suprême du Canada a prononcé une décision judiciaire importante concernant le titre foncier

ancestral et les droits des Autochtones d'un bout à l'autre du Canada (jugement Delgamuukw). Selon cette décision, partout où les Autochtones détiennent le titre ancestral sur leurs territoires traditionnels, les gouvernements (fédéral et provincial) ont certaines obligations à remplir s'ils veulent permettre l'exploitation des ressources sur ces territoires dans le cadre de projets tels que celui proposé par la Voisey's Bay Nickel Company. Parmi ces obligations, on note que les gouvernements doivent assurer :

- La participation des Autochtones au développement des ressources ;
- La consultation des Autochtones et, dans certains cas, leur plein consentement ;
- Une indemnisation équitable.

La Commission d'Évaluation Environnementale recommandera que le Canada et la province n'autorisent aucunement le projet avant que l'Association des Inuit du Labrador et la Nation Innu aient conclu un accord sur les impacts et les avantages avec la VBNC, y compris l'octroi d'indemnités sur les pertes de chasse et de cueillette, et la co-gestion de l'environnement et de la production pour assurer une durée du projet de 20 à 25 ans.

En juin 2002, Inco a conclu un accord sur les impacts et les avantages avec l'Association des Inuit du Labrador et la nation Innu. Cet accord comprend, entre autre, la protection de l'environnement (en particulier la faune et la flore sauvage), la protection des valeurs culturelles autochtones, la formation et l'emploi, la langue utilisée sur les lieux de travail, la santé et la sécurité, les mécanismes de résolution de conflits, le partage des bénéfices, et les potentiels de création d'entreprises autochtones.

**Suite
en page 8**



...PILLEZ LES PREMIERS.

Suite ...



Près de nous, l'Australie, longtemps accusée de génocide du peuple aborigène, abolit le concept de terra nullius, reconnaît le titre de propriété coutumière pré-existant au droit australien et tente de rendre au peuple aborigène ses terres ancestrales.

À partir de 1973, les lois adoptées par le parlement fédéral ou par les États créent les Conseils des terres Aborigènes. La loi, selon l'État ou le Territoire, institue également l'origine des ressources financières devant permettre aux conseils des terres d'assurer leurs missions.

Dans le Territoire du Nord, le Conseil des terres est un organisme statutaire du Commonwealth financé par l'Aboriginal Benefits Account (Compte des Bénéfices Aborigènes). L'Aboriginal Benefits Account (ABA) a été créé par la loi Land Rights Act 1976 qui définit également toutes les règles qui le concerne.

Les compagnies exploitant des mines sur les terres coutumières paient au Gouvernement des royalties que le gouvernement reverse entièrement dans le Compte des Bénéfices Aborigènes.

La loi Land Rights Act 1976 définit comment ces fonds doivent être utilisés :

1. 40% sont affectés à l'administration des Land Councils, ce montant est ensuite réparti au prorata des populations régionales des Conseils :

- Northern Land Council : 22%
- Central Land Council : 15%
- Tiwi Land Council : 2%
- Anindilyakwa Land Council : 1%

2. 30% de ces fonds sont distribués par les Conseils des terres aux organisations concernées par l'exploitation minière. Les fonds doivent être versés aux associations aborigènes dont les membres vivent dans les régions affectées par la mine ou dont les membres sont propriétaires traditionnels des terres affectées par l'exploitation. Le montant des sommes distribuées est relatif au montant des sommes payées par l'exploitation minière dans cette région.

3. 30% sont versés au bénéfice des populations "vivant dans le Territoire du Nord" sous la forme de subventions aux communautés, comme financements complémentaires versés aux Conseils des terres et pour la gestion du Compte ABA. C'est l'origine des subventions accordées aux communautés et ces subventions sont gérées par le Comité Consultatif du Compte ABA.

Le Central Land Council (Conseil des terres du Centre), qui couvre une population de 18 000 habitants aborigènes sur un total de 50 000 pour l'ensemble du Territoire du Nord, a perçu en 2003 un total de royalties et subventions s'élevant à 14 260 000 dollars australiens (1 milliard 69 millions cfp). Tandis que le rapport financier de la même année indique des biens immobiliers d'une valeur de plus de 5 millions de dollars australiens (375 millions cfp) ainsi que des avoirs financiers s'élevant à 4 243 000 dollars australiens (318 millions cfp).

Dans l'État du New South Wales, la loi de 1983 a institué le versement au Conseil des terres de 7,5 % de l'impôt foncier perçu dans cet État entre 1984 et 1998.

Ceci a permis au Conseil de bénéficier d'un fonds "patrimoine" de plusieurs centaines de millions de dollars australiens. La loi a également reconnu aux communautés aborigènes de Nouvelles Galles du Sud certains droits sur les exploitations minières sises sur les terres appartenant aux Conseils des terres régionaux.

Alors que dans le préambule de l'Accord de Nouméa la France reconnaît le peuple kanak en tant que peuple autochtone, distinct du peuple français, les autorités françaises en Nouvelle-Calédonie, le gouvernement de la France, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et les autorités administratives de la province sud ont préféré ignorer les avancées obtenues par la communauté internationale en matière de respect de la souveraineté des peuples autochtones sur leurs territoires et leurs ressources.

Ces autorités n'ont pas hésité à accorder à la compagnie canadienne Inco le droit non seulement d'exploiter les gisements très importants du Sud mais également celui de traiter le minerai en utilisant un procédé que la société est loin de maîtriser. En novembre 2004, Phil du Toit, Directeur de Voisey's Bay Nickel Company reconnaît avoir des problèmes avec le procédé hydro-métallurgique qui produit, entre autre, des quantités énormes de déchets dont il faut se débarrasser, alors que dans un procédé classique les scories ne sont qu'une matière "inerte".

La précipitation des autorités françaises à autoriser la compagnie canadienne à passer outre le droit applicable dans son propre pays signifie peut-être que ces autorités souhaitent faire perdurer les méthodes d'exploitation utilisées par les compagnies françaises et qui sont condamnables par la communauté internationale. La compagnie canadienne ne peut que

se féliciter d'une attitude si favorable à son égard et à ses intérêts alors qu'elle est obligée de faire face aux exigences de son gouvernement défenseur des droits des Autochtones.

Lors de sa séance du 18 août 1997, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a demandé tout spécialement aux États parties :

■ de reconnaître et de protéger le droit des populations autochtones de posséder, de mettre en valeur, de contrôler et d'utiliser leurs terres, leurs ressources et leurs territoires communaux

■ et, lorsqu'ils ont été privés des terres et territoires qui, traditionnellement, leur appartenaient ou, sinon, qu'ils habitaient ou utilisaient, sans leur consentement libre et informé, de prendre des mesures pour que ces terres et ces territoires leur soient rendus.

Ce n'est que dans les cas où il est factuellement impossible de le faire que le droit à la restitution devrait être remplacé par le droit à une indemnisation juste,

équitable et rapide. Cette indemnisation devrait, dans la mesure du possible, se faire sous forme de terres et de territoires.

Sous la pression du comité Rhébu Nuu pour conclure avec Inco un accord sur les impacts et les avantages, Goro-Nickel SA, filiale d'Inco, a du proposer son "Accord de bon voisinage" et son "carrefour des initiatives pour un développement partagé". Mais la responsabilité des entreprises ne doit pas être confondue avec la responsabilité des gouvernements et ne doit pas non plus s'y substituer. Les gouvernements ont un rôle critique à jouer en ce qui concerne la réalisation de leurs obligations envers les peuples autochtones et cette responsabilité ne peut certainement pas être confiée aux entreprises.

Les autorités françaises n'ont donc plus les moyens légaux de disposer, sans nous consulter, des richesses de notre pays. Elles ne peuvent non plus se cacher derrière les multinationales ■

Les Kanak sont un peuple qui possède son propre pays. Ce peuple est organisé en société autochtone faisant partie de la communauté des peuples autochtones du monde.

Le peuple kanak est le peuple originel de la Nouvelle-Calédonie, il occupe et gouverne son territoire depuis des temps immémoriaux.

Le peuple kanak sera toujours présent. Il ne s'en ira nulle part ailleurs. Rien ne sera fait sans lui, maintenant ou dans le futur, sans qu'il ait au préalable donné son consentement.

Sources :

I dream of Yesterday and Tomorrow, a celebration of the James Bay Crees, The Grand Council of the Crees, Ottawa, 2002.

La Convention Raglan, Desjardin Ducharme Stein Monast Avocats, 1995.

Projet d'exploitation minière et d'usine de concentration de la baie Voisey, Commission d'Évaluation Environnementale, Ministère des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, 1999.

Inco Limited (N), Canadian Social Investment Database, MJRA, Toronto, 2003.

Annual Report 2002-2003, Central Land Council, Alice Springs, 2003.

Droits de l'homme des Peuples Autochtones, Les peuples autochtones et leur relation à la terre, Mme Erica-Irene A. Daes, Rapporteuse Spéciale, Conseil Économique et Social, Nations Unies, Genève, 1999.

Actualité sur l'évolution du projet Goro Nickel, Département Communication et Relations communautaires de Goro Nickel, Nouméa, 2004.

Politiques et pratiques de pointe quant aux peuples autochtones et à l'exploitation minière : leçons clés pour le Sommet mondial et la suite qui y sera donnée, Viviane Weitzner, L'Institut Nord-Sud, Ottawa, 2002.

Peuples autochtones, les droits de la propriété intellectuelle, les ressources génétiques, l'accès et partage des avantages, la protection des savoirs traditionnels à travers la Convention sur la Biodiversité Biologique et l'Organisation Mondiale du Commerce, Agence Kanak de Développement, Nouméa, 2003.

Rencontres privées, Ottawa, Toronto, Montréal, Sydney, Alice Springs, Darwin, Brisbane, Townsville, Paris, 2003 - 2004.

Numéros utiles

Sénat coutumier

24 20 00

Fax 24 93 20

Gouvernement

24 20 00

Conseils Coutumiers

Hoot Ma Waap
47 .53 .26

Paici Camuki
42 .75 .41

Aje Aro
42 .52 .96

Xaracuu
35 .42 .38

Djubéa Kaponé
28 .32 .87

Drehu
45 .51 .58

Nengone
45 .49 .16

Iaai
45 .52 .50